

Arrêt

**n° 157 378 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 en application de l'article 39/76,§1, septième alinéa de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 30 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ZWART loco Me V. HENRION, avocates, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Lors de cette audition au CGRA, vous y invoquez les faits suivants.

Vous seriez de nationalité et d'origine ukrainienne. Vous auriez vécu à Komsomolsk, dans l'oblast de Poltava.

Vous auriez réalisé votre service militaire de 1996 à 1998, dans l'armée de terre, et plus particulièrement pour garder les bâtiments et locaux stratégiques. Vous auriez obtenu le grade de sergent.

Depuis 1999, vous feriez régulièrement des allers-retours entre la Belgique et l'Ukraine, pour ramener, dans ce dernier pays, l'argent que vous gagneriez en Belgique en travaillant sur des chantiers de construction.

Début novembre 2014, votre mère aurait reçu la visite d'un militaire qui lui aurait montré une convocation vous concernant, afin que vous preniez part au conflit militaire actuel dans votre pays, en tant que réserviste, aux côtés des troupes ukrainiennes.

Ne désirant pas y participer, vous auriez quitté votre pays quelque trois semaines plus tard, et seriez arrivé en Belgique le 24 ou le 25 novembre 2014.

Vous auriez introduit une première demande de protection internationale en Belgique fin novembre 2014. Vous n'auriez cependant pas reçu la convocation vous invitant à votre audition au Commissariat général.

Après quelque trois mois, vous auriez alors introduit une seconde demande de protection auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/2 § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous dites que le motif de votre fuite d'Ukraine est votre refus d'effectuer un rappel militaire.

Force est cependant de constater les Etats ont le droit souverain d'imposer des obligations militaires à leurs citoyens afin d'organiser leur système de défense. Dans ces conditions, un rappel militaire dans un contexte de conflit armé tel que celui qui est actuellement en cours en Ukraine ne peut en soi être considéré comme illégitime.

Force est cependant que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer votre service militaire ne peuvent justifier valablement ce refus. En effet, il ne s'agit nullement, dans votre chef, d'un refus de participer à des combats pour votre pays en raison d'une objection de conscience (ou d'un autre critère de rattachement à ladite convention).

Selon vos déclarations, vous n'auriez pas refusé de réaliser votre service militaire, tout en étant conscient et en acceptant pouvoir être rappelé par la suite pour défendre votre pays, (cf. rapport d'audition, pp. 18, 19) ; vous n'auriez jamais effectué la moindre démarche pour vous renseigner sur l'existence d'un service alternatif au service militaire, et n'auriez pas entamé la moindre démarche pour pouvoir échapper à votre service militaire. Quand il vous est posé la question de savoir si vous auriez été disposé à payer un pot de vin pour échapper à votre service militaire, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition, p. 12).

Lors de votre service militaire, il s'avère que vous avez été promu au grade de sergent et que vous dites vous-même à ce propos que tous les conscrits n'obtenaient pas une telle promotion et que cela voulait dire que vous étiez apprécié (cf. rapport d'audition, p. 15). Cette promotion démontre à tout le moins un certain zèle de votre part à remplir vos tâches militaires durant votre période de conscription.

Questionné sur le positionnement de votre famille et de vous-même, par rapport à la réalisation du service militaire, vous spécifiez avoir toujours été en sa faveur, du moins en temps de paix (cf. rapport d'audition du 5 mars 2015, pp. 19 et 20).

Vous êtes également clair sur le fait que vous n'avez jamais envisagé de réaliser une peine alternative pour échapper au service militaire (cf. rapport d'audition, p. 20), ce qui démontre à tout le moins une acceptation de votre part à son accomplissement.

Concernant les raisons que vous exposez par rapport à votre refus actuel de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine, vous spécifiez être en désaccord avec la politique de votre gouvernement actuel (cf. rapport d'audition, pp. 19 ou 20). Et qu'il n'y a pour le moment, que ce conflit-là auquel vous refuseriez de prendre part, mais que vous êtes tout à fait disposé à prendre part à tout autre conflit si l'Ukraine était menacé par une autre puissance étrangère (cf. rapport d'audition, pp. 24, 25).

Or, selon le guide des procédures et des critères pour déterminer le Statut des réfugiés du Haut-Commissariat aux Réfugiés, il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Ladite action militaire doit également être condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (paragraphe 171). En l'espèce, le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré comme tel.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime. Par conséquent, la peine de prison trois à cinq ans que vous encourez en raison de ce refus (cf. rapport d'audition p. 20) ne peut être considérée ni comme de la persécution, ni comme des atteintes graves. Notons également que la durée de cette peine de prison n'apparaît pas comme disproportionnée face à un refus de répondre à un rappel militaire et ce d'autant plus dans le cadre d'une situation de conflit armé menaçant une partie du territoire ukrainien.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Poltava – peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, après une analyse approfondie des informations à sa disposition (et dont une copie a été versée à votre dossier administratif), il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Komsomolsk (province de Poltava), dont vous êtes originaire, ne peuvent être caractéristiques d'une situation à ce point exceptionnelle qu'elle justifie l'attribution de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Antécédents de la procédure

2.1 Il résulte des pièces du dossier administratif que le requérant a introduit une première demande d'asile 27 mai 2014 et qu'il a été entendu par les services de l'Office des Etrangers le lendemain. Lors de cet entretien, il a élu domicile Rue Stiénon, 75 à 1020 Laeken. A l'appui de cette première demande d'asile, le requérant invoquait une convocation qui lui aurait été remise en mains propres par l'armée ukrainienne au cours du mois de mai 2014. Convoqué à se présenter devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 10 juillet 2014 par courrier recommandé du 11 juin 2014, le requérant ne s'est pas présenté. Le 31 juillet 2014, la partie défenderesse a par conséquent pris à son égard une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 22 janvier 2015. La partie défenderesse a rejeté cette demande par décision du 27 mars 2015. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle confirme en particulier que le requérant aurait introduit sa première demande d'asile en novembre 2014, contrairement aux indications contenues dans le dossier administratif dont il résulte que sa première demande d'asile a en réalité été introduite en mai 2014.

3.2 Elle fait valoir que le requérant refuse de combattre en Ukraine « pour une raison ethnique, politique et nationale qui veut que le requérant refuse de se battre contre d'autres ukrainiens ». Elle développe à cet égard les arguments suivants.

Mais d'une manière plus générale, le requérant a surtout voulu exposer son refus de se mobiliser parce qu'il refuse de devenir acteur du conflit qui oppose des ukrainiens à des ukrainiens même si les forces russes sont représentées. Le requérant souhaite préciser et l'a déclaré à l'occasion de son audition : « La Russie n'a pas envahi l'Ukraine, si elle l'avait voulue, en deux semaines, il n'y aurait plus d'Ukraine. » Le requérant ne veut pas être mêlé à cette guerre, ni de près, ni de loin, car il ne conçoit pas que des hommes puissent s'entretuer. Il n'accepte pas l'idée d'être amené à se battre contre d'autres personnes, d'autant s'ils sont ukrainiens. Il est, dans l'absolu, contre la guerre entre les Ukrainiens et l'armée ukrainienne. Cette guerre a déjà fait beaucoup de dégâts parmi les citoyens. Le requérant l'a dit et répété. En aucun cas, il veut participer à ce conflit avec lequel il n'est même pas d'accord. Par ailleurs, il est aussi évident que le requérant ne souhaite pas voir sa vie en danger.

3.3 Elle développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte invoquée par le requérant d'être appelé à combattre au sein de l'armée ukrainienne. Elle rappelle que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) invite les Etats à reconnaître la qualité de réfugiés aux demandeurs d'asile qui refusent de prendre part aux combats lorsque les « *exactions commises par l'armée sont dénoncées par des organes internationaux* (n°169 à 174) ». Elle ajoute que pour déterminer si de telles exactions sont commises, il convient de prendre en considération les informations fournies par des organisations gouvernementales telles que les Nations Unies ou non gouvernementales telles que Amnesty International. Elle souligne encore que si tel n'est pas le cas, il convient encore de s'interroger sur le caractère proportionné de la sanction.

3.4 Elle expose que le requérant est un simple ressortissant ukrainien qui refuse de prendre part à des combats qualifiés de « fratricides » par de nombreux médias et cite des extraits de différents articles à l'appui de son argumentation.

3.5 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte des mauvais traitements passés, une détention arbitraire d'un an constituant une atteinte grave aux droits fondamentaux.

3.6 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Le 14 septembre 2015, la partie défenderesse dépose un note complémentaire accompagnée des documents intitulés « *COI FOCUS. Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk)* » mis à jour le 7 septembre 2015 ; « *COI Focus Ukraine – Mobilisation partielle 2015, insoumission* », mis à jour le 24 août 2015 et « *COI Focus Ukraine – Insoumission dans le cadre de la mobilisation* », 16 juillet 2015 (pièce 9 du dossier de la procédure).

4.3 Par ordonnance du 23 septembre 2015, le conseil invite la partie requérante à communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux précités et « *le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur*

la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire » (pièce 11 du dossier de la procédure).

4.4 La partie requérante dépose une note en réplique le 30 septembre 2015 (pièce 13 du dossier de la procédure). Elle y cite notamment l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 Février 2015 (aff. C-472/13, Sheperd) et fait valoir qu'il est « *très probable que des crimes de guerre aient été commis [en Ukraine] et qu'au vu des récentes informations il [le requérant] serait conduit à commettre de tels crimes* » en cas de retour dans son pays. A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite, sans les produire, des extraits d'un rapport d'Amnesty International et de UN News service. Elle fait également valoir que les sanctions infligées aux déserteurs ukrainiens sont disproportionnées.

5. L'examen du recours

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime tout d'abord que le requérant est resté en défaut de démontrer que son refus d'effectuer ses obligations militaires reposerait sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables qui fonderaient son recours à l'insoumission. Elle ajoute que le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Elle déduit de ce qui précède que le refus du requérant ne peut être considéré comme légitime et que ce dernier ne peut être considéré comme un objecteur de conscience. En outre, elle ajoute que les peines auxquelles sont condamnés les insoumis ne sont ni disproportionnées ni abusives. Enfin, elle expose qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation dans la région d'origine du requérant peut être qualifiée de calme et ne peut être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle entraînant un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

5.3 A titre préliminaire, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas aux instances d'asile d'émettre un jugement sur le caractère « légitime » ou « valable » du refus d'un demandeur d'asile de prendre les armes mais uniquement d'examiner si les motifs de ce refus permettent de considérer que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle ensuite qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

5.5 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le HCR nous enseigne, d'une part, que la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international (principes directeurs n° 10 précités, point 24). Il précise que la détermination de l'illégalité du recours à

la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. D'autre part, au sujet des moyens et méthodes de guerre, il expose que la crainte de persécution d'un appelé doit être considérée comme fondée « *s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux* » (point 30, voir également CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, Sheperd). Le HCR ajoute que l'existence d'une telle probabilité dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.

5.6 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience *sérieuses et insurmontables* justifiant une crainte fondée de persécutions. En revanche, si elle affirme que le conflit dans l'est de l'Ukraine n'est pas considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, elle ne développe pas autrement son argumentation et ne précise pas sur quelles sources elle s'appuie pour parvenir à cette conclusion. Sa note d'observation ne contient aucun complément d'informations à ce sujet.

5.7 Or il ressort des dépositions du requérant que les motifs qui fondent son refus de prendre les armes s'apparentent davantage à un refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine qu'à un refus fondé sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables et, en l'état, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cette question.

5.8 Enfin, la partie requérante invoque également le risque pour le requérant d'être soumis à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission. A l'appui de son argumentation, elle cite des articles du code pénal ukrainien ainsi qu'un article de journal dénonçant une loi du 5 février 2015 autorisant l'armée à tirer sur les déserteurs. A cet égard, la partie défenderesse, se borne à affirmer que « *la durée de cette peine de prison [2 à 5 ans] n'apparaît pas comme disproportionnée face à un refus de répondre à un rappel militaire et ce d'autant plus dans le cadre d'une situation de conflit armé menaçant une partie du territoire ukrainien.* » Elle dépose par ailleurs des informations dont il ressort que de nombreuses poursuites ont été entamées à l'encontre de déserteurs ukrainiens mais que ces poursuites débouchent en général sur des peines de prison avec sursis et/ou des peines d'amende.

5.9 Le Conseil constate pour sa part qu'il ne dispose d'aucune information sur le contenu de loi du 5 février 2015 ni sur la façon dont celle-ci est appliquée. Par ailleurs, les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas de déterminer si, après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Or le Conseil rappelle que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° [39437/98](#)). Enfin, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis s'appuient en grande partie sur des articles de presse ukrainiens et des échanges de courriers électroniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que ni les échanges de courriers électroniques précités ni les textes légaux pertinents ne sont produits.

5.10 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force.

- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant) ;
- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des sanctions prévues pour l'insoumission et la désertion en Ukraine ;
- Recueillir et produire des informations au sujet de la loi du 15 février 2015 autorisant l'armée ukrainienne à tirer sur les déserteurs ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE